

C-289

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Firearms Act (criteria for
firearms licence)

First reading, November 17, 2004

C-289

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu (critères
d'admissibilité pour permis d'arme à feu)

Première lecture le 17 novembre 2004

MR. MOORE (*Port Moody—Westwood—Port
Coquitlam*)

M. MOORE (*Port Moody—Westwood—Port
Coquitlam*)

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* by adding a requirement that those authorized to determine the eligibility of a person to hold a firearms licence under that Act consider whether the person has been convicted of an offence under Part III or section 264 of the *Criminal Code* or has been discharged under section 730 of the *Criminal Code*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin d'exiger que les personnes autorisées à décider de l'admissibilité du demandeur d'un permis d'arme à feu sous le régime de cette loi tiennent aussi compte du fait que celui-ci a ou non été déclaré coupable — ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* — d'une infraction à la partie III ou à l'article 264 du *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-289

PROJET DE LOI C-289

An Act to amend the Firearms Act (criteria for
firearms licence)

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu
(critères d'admissibilité pour permis
d'arme à feu)

1995, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39

**1. Subsections 5(2) and (3) of the *Firearms
Act* are replaced by the following:**

**1. Les paragraphes 5(2) et (3) de la *Loi
5 sur les armes à feu* sont remplacés par ce qui
suit :**

Criteria

(2) In determining whether a person is
eligible to hold a licence under subsection (1),
a chief firearms officer or, on a reference under
section 74, a provincial court judge shall have
regard to whether the person

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le
contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un
renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour
provinciale tient compte des éléments sui- 10
vants :

Critères
d'admissibilité

(a) has been convicted or discharged under
section 730 of the *Criminal Code* of

a) le demandeur a été déclaré coupable ou
absous en application de l'article 730 du
Code criminel d'une des infractions
suivantes : 15

(i) an offence in the commission of which
violence against another person was used,
threatened or attempted, 15

(i) une infraction commise avec usage,
tentative ou menace de violence contre
autrui,

(ii) an offence under this Act or Part III of
the *Criminal Code*, or

(ii) une infraction à la présente loi ou à la
partie III du *Code criminel*, 20

(iii) an offence under section 264 as of the
Criminal Code (criminal harassment); or

(iii) une infraction à l'article 264 du *Code
criminel* (harcèlement criminel);

(b) has a history of behaviour that includes 20
violence or threatened or attempted violence
on the part of the person against any person.

b) l'historique de son comportement atteste
la menace, la tentative ou l'usage de
violence contre lui-même ou autrui. 25

Definition of
"violence
against another
person"

(2.1) In subparagraph (2)(a)(i), "violence
against another person" means violence 25
involving the use, threatened use or attempted
use of a weapon of any kind to cause serious
injury to a person.

(2.1) Au sous-alinéa (2)a(i), « violence
contre autrui » s'entend de la violence
impliquant l'utilisation, la menace d'utilisation
ou la tentative d'utilisation d'une arme, quelle
qu'elle soit, en vue de causer des blessures 30
graves à une personne.

Définition de
« violence
contre autrui »

Criteria	<p>(2.2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,</p> <p>(a) has been convicted or discharged under section 730 of the <i>Criminal Code</i> of an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>; or</p> <p>(b) has been treated, whether in a hospital, mental institute, psychiatric clinic or otherwise and whether or not the person was confined to such a hospital, institute or clinic, for a mental illness that was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.</p>	<p>(2.2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du <i>Code criminel</i> d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.</p>	Critères d'admissibilité
Exception	<p>(3) Notwithstanding <u>subsections (2) and (2.2)</u>, in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older, and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2) or (2.2).</p>	<p>(3) Par dérogation <u>aux paragraphes (2) et (2.2)</u>, pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus <u>aux paragraphes (2) ou (2.2)</u>, sans toutefois y être obligé.</p>	Exception
Bill C-17	<p>2. If Bill C-17, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled <i>An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act and to make consequential amendments to other Acts</i> (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of this Act and the coming into force of section 14 of the other Act, paragraph 5(2.2)(a) of the <i>Firearms Act</i>, as enacted by section 1 of this Act, is replaced by the following:</p>	<p>2. En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé <i>Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois</i>, à l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'article 14 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 5(2.2)a) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>, édicté par l'article 1 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	Projet de loi C-17

(a) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of an offence under any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than an offence referred to in paragraph 7(3)(a) of that Act;

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 — à l'exclusion de l'infraction visée à l'alinéa 7(3)a) — de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;